



Référence : *Le Commissaire de la concurrence c United Grain Growers Limited*, 2002 Trib conc 27
N° de dossier : CT2002001
N° de document du greffe : 196

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la concurrence en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT l'acquisition par United Grain Growers Limited d'AgriCore Cooperative Ltd, une société active dans le secteur de la manutention des grains.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

United Grain Growers Limited
(défenderesse)

et

La Commission canadienne du blé
(intervenante)



Date de l'audience : Le 9 juillet 2002

Devant le membre judiciaire président l'audience : Monsieur le juge Lemieux

Date de l'ordonnance : Le 10 juillet 2002

Ordonnance signée par : Monsieur le juge Lemieux

**MOTIFS ET ORDONNANCE CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ,
L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCHÉANCIER ET LES SERVICES RETENUS DU TÉMOIN
EXPERT DU COMMISSAIRE**

[1] Le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») a demandé ce qui suit au Tribunal de la concurrence (le « **Tribunal** ») :

(a) Une ordonnance complétant et modifiant l'ordonnance du Tribunal fixant l'échéancier daté du 29 mai 2002;

(b) Une ordonnance confirmant que l'ordonnance de confidentialité datée du 27 mai 2002 (l'« **ordonnance de confidentialité** ») est inapplicable aux transcriptions de l'interrogatoire préalable;

(c) Une ordonnance confirmant que le Dr William Wilson, professeur d'économie agroalimentaire à la North Dakota State University, est libre d'agir à titre de témoin expert pour le commissaire en ce qui concerne la présente demande.

Modification de l'ordonnance du Tribunal fixant l'échéancier

[2] Les parties sont au stade de l'interrogatoire préalable. L'ordonnance du Tribunal fixant l'échéancier envisageait l'interrogatoire préalable du représentant de United Grain Growers Limited (« **UGG** ») durant cinq jours, du 24 juin 2002 au 28 juin 2002. L'interrogatoire préalable du représentant d'UGG, John Dewar, n'a pas pu être achevé, et l'avocat du commissaire a accepté de finir son interrogatoire préalable en une journée, le 15 juillet 2002. Cela permettrait au représentant du commissaire d'avoir son interrogatoire préalable pendant le reste de cette semaine-là, comme le prévoit l'ordonnance fixant l'échéancier.

[3] La requête de l'avocate du commissaire visant à modifier l'ordonnance du Tribunal fixant l'échéancier est fondée sur ce qu'elle appelle un gouffre fondamental entre les parties en raison de l'interprétation d'une entente à laquelle elles sont parvenues concernant la façon dont le Tribunal serait saisi des questions de concurrence découlant de l'acquisition par UGG d'Agricore Cooperative Ltd, en novembre 2001, particulièrement en ce qui concerne les installations du terminal céréalier au port de Vancouver.

[4] Elle fait valoir qu'il est nécessaire de mener des interrogatoires préalables sur une vaste gamme de questions, telles que la façon dont fonctionne le marché du produit pertinent (les installations de manutention des grains du terminal portuaire) sur le marché géographique pertinent du port de Vancouver et quelle est la portée de la diminution sensible de la concurrence. Selon elle, le débit du terminal est un facteur important qui rend nécessaires des témoignages sur l'offre des grains. Il y a un besoin de connaissances au sujet de la dynamique actuelle de la concurrence au port de Vancouver.

[5] Les préoccupations de l'avocate du commissaire sont accrues en raison du fait qu'UGG a pris en considération plusieurs questions qui sont encore en suspens.

[6] Elle soutient que les parties ont besoin de la directive du Tribunal concernant les questions qui sont pertinentes et, selon elle, la meilleure façon d'obtenir cette directive du Tribunal est de demander à UGG d'indiquer au commissaire quelles questions prises en considération se poursuivraient en tant que refus, de sorte qu'une requête portant sur le refus puisse être déposée auprès du Tribunal le plus tôt possible. Une fois que la décision du Tribunal serait prise, le commissaire terminerait l'interrogatoire préalable de John Dewar. L'interrogatoire préalable du représentant du commissaire se poursuivrait comme prévu, c'est-à-dire au cours de la semaine du 15 juillet 2002.

[7] Je ne suis pas d'avis que ce que propose l'avocat du commissaire soit la manière la plus

ordonnée et qui convient le mieux au règlement des questions qui séparent les parties. Ce qu'elle propose divise inutilement le processus de l'interrogatoire préalable et peut bien mener à plusieurs requêtes portant sur les refus.

[8] À mon avis, l'avocate du commissaire devrait interroger M. Dewar à Toronto comme convenu à l'origine, c'est-à-dire le 15 juillet 2002, date à laquelle elle a dit qu'elle était prête à le faire. L'interrogatoire de M. Dewar devrait être effectué jusqu'à ce qu'il soit terminé et devrait englober toutes les questions qu'elle juge importantes, y compris celles où elle diverge avec l'avocat d'UGG. L'interrogatoire du représentant du commissaire par UGG commencerait alors immédiatement après la fin de l'interrogatoire de M. Dewar et se poursuivrait jusqu'à sa fin.

[9] Dans la présente requête, je ne tranche pas quelles opinions devraient l'emporter sur l'interprétation correcte de l'entente et des plaidoiries, en particulier la réponse du commissaire. Je penche vers la philosophie mise en avant par l'avocat d'UGG selon laquelle les objections sur la pertinence, qui ont surgi au cours de l'interrogatoire préalable, devraient être rares et que le Tribunal devrait trancher les questions pertinentes et qui ont du poids lors de l'audition de la demande principale qui est prévue de commencer à Vancouver le 21 octobre 2002.

[10] Je reconnais qu'il peut être nécessaire pour le Tribunal de se prononcer sur les refus découlant des interrogatoires préalables du représentant d'UGG ou du commissaire, il est donc possible qu'ils assistent à des interrogatoires préalables plus détaillés. Le Tribunal est disposé à accueillir les parties le 9 août 2002, si les questions demeurent non réglées. L'avocat d'UGG doit informer l'avocat du commissaire au plus tard au 28 juillet 2002 quelles questions prises en considération se poursuivraient en tant que refus, et l'avocat du commissaire doit en faire autant au plus tard au 2 août 2002.

Les transcriptions de l'interrogatoire préalable

[11] Les parties ont convenu devant moi que la meilleure façon de présenter cette question était au moyen de la réalisation des étapes suivantes, tout en maintenant les transcriptions au niveau A de confidentialité, jusqu'à la décision du Tribunal :

(a) Au plus tard au 16 juillet 2002, UGG doit informer le commissaire et l'avocat de la Commission canadienne du blé (la « CCB ») quelles parties des transcriptions de l'interrogatoire préalable disponibles à ce moment-là devraient, selon UGG, être désignées comme confidentiels et à quel niveau de confidentialité. L'avocat de UGG a entrepris de fournir à l'avocat de la CCB une copie des transcriptions de l'interrogatoire préalable.

(b) Au plus tard le 23 juillet 2002, le commissaire et l'avocat de la CCB informeront UGG si le commissaire ou la CCB s'oppose à la désignation de confidentialité. Si l'on exprime un souci, les parties et l'intervenante tenteront de le résoudre.

(c) Pour le reste des transcriptions de l'interrogatoire préalable, l'avocat d'UGG doit informer l'avocat du commissaire et l'avocat de la CCB, au plus tard le 31 juillet 2002, quelles sont les parties de ces transcriptions que l'avocat cherche à rendre confidentielles. L'avocat du commissaire et l'avocat de la CCB doivent répondre au plus tard le 2 août 2002.

(d) Si les parties ou l'intervenante sont incapables de régler toute question soulevée par le commissaire ou la CCB concernant la désignation de confidentialité en ce qui concerne les transcriptions de l'interrogatoire préalable, UGG déposera une requête devant être présentée le

9 août 2002 devant le Tribunal demandant une ordonnance pour régler cette question.

[12] Il y a une nuance concernant ce qui est indiqué ci-dessus et que le procureur de la commissaire a soulevée et dont on a convenu. Si les parties et l'intervenante conviennent que certaines parties des transcriptions de l'interrogatoire préalable doivent être désignées comme étant confidentielles et le niveau de confidentialité qui convient, UGG présentera une ordonnance par consentement au Tribunal pour son approbation à titre de modification de l'ordonnance de confidentialité existante.

La rétention des services du Dr Wilson par le commissaire

[13] Le commissaire propose de retenir les services de William Wilson à titre de témoin expert pour le commissaire dans le cadre de la présente demande.

[14] L'avocat d'UGG a soulevé une question avec le commissaire que le Dr Wilson peut être en situation de conflit d'intérêts en raison d'un mandat qu'il avait reçu d'UGG en 1996 pour la conseiller au sujet d'une autre transaction, la soumission finalement sans succès par Alberta Wheat Pool et Manitoba Pool Elevators ((les « **Pools** ») pour UGG.

[15] Une discussion a eu lieu entre les parties. Le Dr Wilson a affirmé, dans un affidavit, ce qui suit :

- (a) sans nier qu'il a peut-être été consulté par UGG en 1996 ou 1997, il ne se souvient pas du tout d'un tel contact;
- (b) une recherche diligente de ses dossiers révèle qu'il n'est pas en mesure de trouver un document qui prouve une demande de conseil par UGG et une consultation de son journal n'a trouvé aucune trace de consultation d'UGG ou son avocat;
- (c) sa recherche a confirmé qu'il n'a aucun document concernant l'acquisition proposée d'UGG par les Pools.

[16] L'avocat d'UGG a informé l'avocate du commissaire le 5 juillet 2002 qu'UGG ne s'opposerait pas à ce que le commissaire retienne les services du Dr Wilson s'appuyant sur la déclaration du Dr Wilson qu'il n'a aucun souvenir ni aucune trace de son mandat précédent dans le cadre duquel UGG affirme qu'il a agi, et a été payé pour neuf (9) heures de travail.

[17] Devant moi, l'avocat de UGG a déclaré que l'ordonnance du Tribunal sur cette question, si le commissaire insiste là-dessus, devrait refléter le motif pour lequel UGG avait convenu de ne pas s'y opposer, c'est-à-dire les assurances reçues du Dr Wilson qu'il n'avait aucun souvenir ni aucun document sur le mandat pour UGG.

[18] Toutefois, UGG est allée plus loin en déposant l'affidavit de John Dewar, fondé sur les renseignements qu'il croit véridiques, reçu de l'un des avocats d'UGG, qui affirme en 1996 le mandat et le travail accompli par le Dr Wilson pour UGG.

[19] Je suis d'accord avec l'avocat de la partie requérante que le commissaire a le droit à une ordonnance de ce Tribunal s'appuyant sur la preuve dont je dispose, le commissaire est libre de retenir les services du Dr Wilson sans crainte d'allégation future par UGG de conflit d'intérêts qui pourraient le disqualifier.

[20] L'avocat d'UGG n'a déposé aucune preuve probante devant moi qu'un tel conflit existe. De plus, dans ces circonstances, il serait injuste de laisser ouverte la possibilité qu'UGG puisse soulever cette question au cours de l'audience. Compte tenu de la preuve probante dont je dispose, je suis convaincu que le Dr Wilson n'a aucun conflit d'intérêts.

POUR LES MOTIFS SUSMENTIONNÉS, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[21] L'interrogatoire de John Dewar doit reprendre le 15 juillet 2002, à Toronto, et continuer jusqu'à sa fin.

[22] UGG doit interroger le représentant du Commissaire immédiatement après la fin de l'interrogatoire de John Dewar.

[23] Les avocats des parties peuvent, conformément aux présents motifs, présenter une demande pour obtenir une ordonnance concernant tout refus en suspens de répondre aux questions de l'interrogatoire préalable.

[24] UGG doit fournir au commissaire des réponses aux engagements pris au plus tard le 12 août 2002.

[25] Le commissaire doit fournir à UGG des réponses aux engagements pris au plus tard le 19 août 2002.

[26] Les avocats des parties et de l'intervenante peuvent, conformément aux présents motifs, demander une ordonnance visant à modifier l'ordonnance de confidentialité du Tribunal du 29 mai 2002, en ce qui concerne les transcriptions de l'interrogatoire préalable.

[27] Le commissaire est libre de retenir les services du Dr William Wilson à titre de témoin expert sur la base de la décision du Tribunal s'appuyant sur la preuve. Par conséquent, le Dr Wilson n'a aucun conflit d'intérêts découlant de son mandat précédent en 1996 avec UGG.

Signé à Ottawa, ce 10^e jour de juillet 2002.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) F. Lemieux

COMPARUTIONS :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence
Melanie L. Aitken
Arsalaan Hyder

Pour la défenderesse :

United Grain Growers Limited
Kent E. Thomson
Sandra A. Forbes

Pour l'intervenante :

La Commission canadienne du blé
Randal T. Hughes